|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 65(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1-a) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT;

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19:

(9.1-a) Conformément à la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviennent pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes additionnelles aux services existants;

Résolution **657 (Rév.CMR-19)** – Protection des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre des fréquences radioélectriques et utilisés pour les prévisions et les alertes à l'échelle mondiale

Partie 1: Question a)

Introduction

Aux termes de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, l'UIT-R a été chargé de concevoir des solutions possibles pour reconnaître, dans le Règlement des radiocommunications, les observations de météorologie spatiale et les utilisations correspondantes, moyennant l'élaboration d'un service approprié. En résumé des études qu'elle a menées, la CEPT a conclu que la modification des Articles **1** et **4** du Règlement des radiocommunications était la solution la plus efficace pour conférer une reconnaissance adéquate aux capteurs de météorologie spatiale, moyennant l'inscription d'une définition de la météorologie spatiale et l'établissement d'un sous-service appelé «service des auxiliaires de la météorologie» (MetAids) (météorologie spatiale) pour les capteurs de météorologie spatiale. La CEPT estime que ces modifications des Articles **1** et **4** du Règlement des radiocommunications sont conformes au point 3 du *décide* de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, de sorte qu'elles entrent dans le cadre de cette Résolution.

En outre, dans la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, il est demandé de procéder aux études de partage nécessaires avec les systèmes existants fonctionnant dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie spatiale. Toutefois, pour qu'il soit possible d'atteindre efficacement ces objectifs conformément aux points 2 et 4 du *décide* de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, il faut définir les bandes de fréquences concernées à étudier en établissant l'ordre de priorité des systèmes de capteurs de météorologie spatiale opérationnels existants. Pour mener à bien ces travaux, il faudra inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de la CMR-27 en vue d'ajouter de nouvelles attributions au service MetAids (météorologie spatiale), pour assurer la protection des systèmes de capteurs de météorologie spatiale.

Propositions

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section VIII – Termes techniques relatifs à l'espace

ADD EUR/65A24A1/1

1.XXX *météorologie spatiale:*  phénomènes naturels, provenant principalement de l'activité solaire, qui se produisent au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre et qui ont des incidences sur l'environnement de la Terre et les activités humaines.

**Motifs:** L'adjonction d'une définition de la météorologie spatiale dans la Section VIII (*Termes techniques relatifs à l'espace*) de l'Article **1** du RR permettrait de satisfaire aux exigences du point 3 du *décide* de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**, selon la logique des numéros **1.64** et **1.178** du RR.

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

ADD EUR/65A24A1/2

4.25 Les systèmes de capteurs de météorologie spatiale peuvent fonctionner dans le cadre des attributions au service des auxiliaires de la météorologie (météorologie spatiale).

**Motifs:** Afin de faire le lien entre les observations de météorologie spatiale et le service MetAids dans le Règlement des radiocommunications, il est proposé de faire figurer une utilisation spécifique des capteurs de météorologie spatiale dans l'Article **4** du RR, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution **657 (Rév.CMR-19)**.

NOC EUR/65A24A1/3

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC EUR/65A24A1/4

APPENDICES

SUP EUR/65A24A1/5

RÉSOLUTION 657 (RÉV.CMR-19)

Protection des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre
des fréquences radioélectriques et utilisés pour les prévisions
et les alertes à l'échelle mondiale

ADD EUR/65A24A1/6

Projet de nouvelle Résolution [EUR-A24A1-SW-IMPORTANCE] (CMR-23)

Importance des applications du service des auxiliaires de la météorologie (météorologie spatiale)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la collecte et l'échange de données de météorologie spatiale sont importants pour détecter des phénomènes d'activité solaire, y compris les éruptions solaires et les particules à haute énergie, ainsi que leurs conséquences pour les conditions géomagnétiques et ionosphériques de la Terre, qui ont des incidences sur des services essentiels pour l'économie, la sûreté et la sécurité des administrations ainsi que des populations;

*b)* que les données de météorologie spatiale sont essentielles pour établir des prévisions et émettre des alertes sur les phénomènes de météorologie spatiale et sont importantes pour comprendre le processus physique permettant d'élaborer des modèles de prévision des phénomènes de météorologie spatiale ainsi que leurs incidences sur les services d'infrastructures sociales;

*c)* que les données de météorologie spatiale sont importantes pour comprendre le processus physique permettant de fournir des modèles de prévision des phénomènes de météorologie spatiale ainsi que leurs incidences;

*d)* que l'on a mis au point des technologies de capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre et déployé des systèmes opérationnels, sans qu'il ait été suffisamment tenu compte de la réglementation nationale et internationale concernant le spectre, ou de la nécessité éventuelle d'assurer une protection contre les brouillages;

*e)* que les capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre peuvent être sensibles aux brouillages causés par des systèmes de Terre et des systèmes spatioportés;

*f)* que certains capteurs de météorologie spatiale fonctionnent en recevant des signaux de phénomènes naturels de faible niveau, provenant principalement de l'activité solaire et se produisant au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, qui ont des incidences sur l'environnement de la Terre et risquent par conséquent de subir des brouillages préjudiciables à des niveaux qui pourraient être tolérés par d'autres applications de radiocommunication;

*g)* que l'importance des applications de radiocommunication liées à la météorologie spatiale a été soulignée par un certain nombre d'organismes internationaux, comme l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique des Nations Unies (UN/COPUOS), et que la collaboration entre l'UIT-R et ces organismes est essentielle;

*h)* que les données de météorologie spatiale sont collectées dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale et que ces données sont généralement mises gratuitement à la disposition des utilisateurs,

rappelant

*a)* qu'il est demandé, dans le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), relatif à la cyberécologie, d'établir des systèmes de contrôle utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer les incidences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

*b)* la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours»;

*c)* la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement»;

*d)* le Cadre mondial pour les services climatologiques (GFCS), tel qu'il a été défini par le dix-huitième Congrès météorologique mondial (Genève, juin 2019), qui fournit des informations pour aider la société à s'adapter à la variabilité du climat et aux changements climatiques;

*e)* que le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et le Conseil international de la science (ISC) ont recensé en 2021 les risques liés à la météorologie spatiale dans la liste initiale pour la gestion des dangers et des risques de catastrophe au titre du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030);

*f)* la Résolution 76/3 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 octobre 2021, intitulée «Le programme «Espace2030»: l'espace comme moteur de développement durable», dont l'objectif 3 est de faire prendre davantage conscience des risques liés à une météorologie de l'espace défavorable et de les atténuer, afin d'améliorer la résilience mondiale face aux effets de ces phénomènes, et d'améliorer la coordination internationale des activités liées à la météorologie de l'espace, à savoir la diffusion des connaissances, la communication et le renforcement des capacités, ainsi que la mise en place d'un mécanisme international visant à promouvoir une coordination de haut niveau accrue en matière de météorologie spatiale et une plus grande résilience mondiale face aux effets de ces phénomènes;

*g)* l'Amendement 78 de l'Annexe 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (normes et pratiques recommandées internationales – Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale), adopté le 7 mars 2018 à la 213ème session du Conseil de l'OACI, qui a mis en place des services d'avis de météorologie spatiale concernant les phénomènes de météorologie spatiale susceptibles de perturber les systèmes de radiocommunication aéronautiques et les systèmes de radionavigation,

reconnaissant

*a)* que le Rapport UIT-R RS.2456-0 sur les systèmes de capteurs de météorologie spatiale utilisant le spectre des fréquences radioélectriques contient:

– un résumé des capteurs de météorologie spatiale basés sur le spectre; et

– une présentation des systèmes utilisés pour la surveillance, les prévisions et les alertes concernant la météorologie spatiale opérationnelle qui sont déployés dans le monde entier;

*b)* que le Manuel de radioastronomie de l'UIT-R contient de plus amples informations sur les observations de météorologie spatiale;

*c)* qu'un capteur actif de météorologie spatiale est un système du service des auxiliaires de la météorologie (MetAids) (météorologie spatiale) qui permet d'obtenir des informations par émission et réception d'ondes radioélectriques;

*d)* qu'un capteur de météorologie spatiale en mode réception seulement est un système du service MetAids (météorologie spatiale) au moyen duquel des informations sont obtenues par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle ou par réception opportuniste d'émissions d'autres services de radiocommunication particuliers;

*e)* que les services existants, leurs systèmes et leurs applications devraient être protégés dans les bandes de fréquences utilisées pour les observations effectuées par le service MetAids (météorologie spatiale), sans qu'aucune contrainte excessive soit imposée au développement futur de ces services,

notant

*a)* que les capacités de météorologie spatiale in situ ou à distance dépendent de la disponibilité de fréquences radioélectriques;

*b)* que, d'après le Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies (UNOOSA), la société dépend de plus en plus des systèmes spatiaux et il est indispensable de comprendre comment la météorologie spatiale pourrait influer sur les systèmes spatiaux et les vols spatiaux habités, la transmission d'énergie électrique, les radiocommunications en ondes décamétriques et les signaux du système mondial de navigation par satellite (GNSS);

*c)* que certaines bandes de fréquences utilisées par des applications de météorologie spatiale ont des caractéristiques physiques spécifiques, qui ne permettent pas un transfert vers d'autres bandes de fréquences,

décide

1 de reconnaître l'importance de l'utilisation de fréquences pour les applications de météorologie spatiale, afin de surveiller les phénomènes et les évènements de météorologie spatiale qui ont des incidences sur des services essentiels pour l'économie, la sûreté et la sécurité des administrations ainsi que des populations;

2 de prier instamment les administrations de tenir compte des besoins de fréquences radioélectriques pour la météorologie spatiale et, en particulier, de la protection des bandes de fréquences connexes;

3 d'encourager les administrations à tenir compte de l'importance de l'utilisation et de la disponibilité de fréquences pour les applications de météorologie spatiale, avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur leur fonctionnement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_